

bération approuvée du conseil nommant l'honorable Alphonse Fournier, ministre des Travaux publics, l'honorable D. C. Abbott, ministre des Finances, l'honorable J. J. McCann, ministre du Revenu national et l'honorable F. G. Bradley, secrétaire d'État, pour agir avec l'Orateur de la Chambre des communes à titre de commissaires aux fins et en vertu des dispositions du chapitre 145 des Statuts révisés du Canada, 1927, intitulé: Loi de la Chambre des communes.

SUBSIDES

NOMINATION D'UN COMITÉ

Le très hon. L.-S. St-Laurent (premier ministre) propose:

Que, vendredi prochain, la Chambre se forme en comité pour examiner les subsides à accorder à Sa Majesté, nonobstant les dispositions de l'article 57 du Règlement.

M. George A. Drew (chef de l'opposition): J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. A mon avis, il importe dès maintenant d'examiner cette motion avec grand soin et de considérer quels peuvent en être les effets, vu qu'elle est proposée à ce stade de la session.

Déjà, cet après-midi, on a signalé à la Chambre que la mesure prise maintenant sans que personne ne s'y oppose pourrait fort bien devenir un précédent. L'usage s'établit simplement par répétition. Ce même genre de motion, sous une forme presque identique, a été proposée au début de la session de septembre dernier. En la proposant alors, le premier ministre (M. St-Laurent) a expliqué qu'il importait de solliciter des crédits supplémentaires, afin de ne pas nuire à l'administration de la chose publique. On ne peut, cette fois-ci, invoquer le même motif. Comme les subsides avaient été suffisants pour quelque temps sans qu'on ait eu à recourir à la procédure ordinaire, nous ne nous sommes pas opposés alors à l'adoption de la motion. Aujourd'hui, il n'y a pas lieu de présenter cette motion, et plusieurs motifs sérieux s'opposent à son adoption.

S'il s'agissait uniquement de donner suite à une motion qui exige un assentiment, je ne formulerais pas l'objection que j'ai l'intention de présenter. S'il s'agissait uniquement de savoir si nous donnerons suite à la présente motion dès aujourd'hui sans préavis ou si nous y donnerons suite dans quelques jours, après avis, je n'insisterais guère puisque nous en connaissons tous l'objet. Personne ne peut prétendre que la motion comporte en elle-même un élément de surprise. Les observations que je formule présentement s'appliqueraient dans la même mesure si la motion était présentée après avis convenable.

D'ailleurs on conviendra, je crois, qu'il est impossible de donner suite à la motion aujourd'hui même à moins qu'il n'y ait consentement unanime. J'estime cependant qu'il

y a lieu d'examiner le principe en jeu, afin qu'il ne soit plus nécessaire, si l'occasion se représente, de débattre le même sujet. Cette façon de procéder conviendra mieux au Gouvernement et à tous les députés.

La motion est présentée en vertu de l'article 57 du Règlement qui est ainsi conçu:

La Chambre forme le comité des subsides et le comité des voies et moyens au commencement de chaque session, dès l'adoption d'une adresse en réponse au discours de Son Excellence.

Je sais qu'on a déjà prétendu à la Chambre que les mots: "au commencement de chaque session, dès l'adoption d'une Adresse" ne visent pas à empêcher la nomination de ces comités à la suite d'une motion avant l'adoption de l'Adresse, mais indiquent que les comités doivent fonctionner après l'adoption de l'Adresse. J'estime cependant que telle n'est pas l'interprétation qu'il y a lieu de donner à cet article du Règlement. Comme il semble opportun de dissiper tout doute sur le sens de l'article, je veux donner lecture de ce qui me paraît être un des exposés les plus clairs que renferme le compte rendu des délibérations de la Chambre à l'appui de la proposition d'après laquelle l'article en cause signifie que les comités ne doivent ni ne peuvent être formés avant la fin du débat sur l'Adresse.

Je vais citer un extrait d'un long discours du très honorable W. L. Mackenzie King à la Chambre le 6 février 1934. Je m'en tiendrai à une partie restreinte de ses observations, reproduites à la page 284 du *hansard*. La citation commence au point où il parle de l'interprétation à donner à l'article en cause:

A la seule lecture, on voit que le Règlement de la Chambre est copié mot pour mot sur le Règlement de la Chambre des communes de Westminster. Il y a deux mots qu'on trouve dans le règlement de Westminster et qu'on ne voit pas dans le nôtre: les deux mots "à l'avenir", mais ils ne changent nullement l'objet du règlement. L'article 14 du règlement de la Chambre britannique se lit ainsi qu'il suit:

La Chambre à l'avenir instituera les comités des subsides et des voies et moyens au début de chaque session, dès qu'elle aura voté l'Adresse en réponse au discours du trône.

Et M. King poursuit:

L'interprétation qu'on doit donner au règlement de la Chambre britannique est établi par les premières autorités constitutionnelles touchant la procédure des communes et se fonde sur les lois et coutumes relatives à la constitution. Je me permets donc de citer trois ou quatre des plus éminentes autorités à ce sujet. Après ces citations, il ne subsistera aucun doute quant à l'intention du règlement.

Dans l'œuvre de May, intitulé *Parliamentary Practice*, page 520, de la 13^e édition, publiée en 1924, on lit ce qui suit:

Sur la demande d'aide et de subsides pour le service public formulée dans le discours du trône, la Chambre des communes institue, en vertu de l'article 144 du règlement, les comités généraux de la Chambre qui sont désignés comité des subsides